VILLE DE DEUX-MONTAGNES

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE AUX FINS DE CONSULTATION

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT Nº 1776

Aux personnes intéressées par le Premier projet de règlement nº 1776 modifiant le règlement de zonage (Règl. n°1733).

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 9 avril 2026, le conseil municipal a adopté le Premier projet de règlement nº 1776 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage (n°1733) aux fins de modifier certaines dispositions concernant les boisés ».

2. Ce projet de règlement a pour objet de modifier certaines dispositions concernant les boisés .

3. Une assemblée publique aux fins de consultation aura lieu le **jeudi 7 mai 2026, à compter de 18 h 30,** à la salle du conseil municipal, située au 803, chemin d'Oka. Au cours de cette assemblée, le maire ou un membre du conseil qu'il désigne expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4. Le premier projet de règlement n° 1776 ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter concernées. De plus, ce premier projet en est un de concordance.

5. Le premier projet de règlement n° 1776 est annexé au présent avis public pour en faire partie intégrante. Il peut également être consulté au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville situé au 803, chemin d'Oka à Deux-Montagnes, du lundi au jeudi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Deux-Montagnes, le 14 avril 2026.

Jacques Robichaud, avocat, o.m.a.,
Greffier et directeur des affaires juridiques

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE DEUX-MONTAGNES

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1776

Règlement modifiant le Règlement de zonage (Règl. n° 1733) aux fins de modifier certaines dispositions concernant les boisés

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement de zonage (Règl. n° 1733) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions du Règlement de zonage portant les boisés ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 9 avril 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement n° 1733 intitulé « Règlement de zonage » est à nouveau modifié par le remplacement, à la définition du terme « Boisé » de l'annexe « C », du premier alinéa par le suivant :

« Ensemble d'arbres regroupés sur une superficie de 5 000 m² ou plus lorsque le boisé est localisé dans la zone agricole et d'un hectare ou plus lorsque le boisé est localisé hors de la zone agricole. Cette superficie qui confère le statut de boisé continue de s'appliquer même s'il y a coupe d'arbres sur un immeuble ou un terrain après la date d'entrée en vigueur du Règlement nº 1776. ».

2. Le paragraphe 5º de l'article 208 de ce règlement est modifié :

1º par la suppression des sous-paragraphes a), b) et c) ;

2º par le remplacement du sous-paragraphe d) par le suivant :

« d) le déboisement pour l'aménagement d'une construction ou d'un ouvrage autorisé peut inclure le déboisement d'une bande maximale de huit (8) mètres autour de la construction ou de l'ouvrage autorisé (mesurée horizontalement à partir du mur de la construction ou à partir des limites de l'ouvrage) ; » ;

3º par l'ajout, après le sous-paragraphe d) du sous-paragraphe suivant :

« e) le projet doit respecter la conservation du boisé définie au tableau suivant :

TABLEAU 12 - Conservation du couvert boisé

SUPERFICIE DE L'IMMEUBLE	POURCENTAGE MINIMAL DE CONSERVATION DU COUVERT BOISÉ SUR LA PARTIE VISÉE DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE MAXIMALE DE *DÉBOISEMENT* SUR LA PARTIE VISÉE DE L'IMMEUBLE
3 000 m² et moins	30 %	1 000 m²
Plus de 3 000 m²	60 %	1 500 m²

« i) la partie visée de l'immeuble correspond au couvert boisé de l'immeuble localisé dans la zone PC-177 identifiée à l'annexe A du présent règlement ;

« ii) la première des deux conditions atteintes entre le pourcentage minimal de conservation et la superficie maximale de déboisement constitue la limite de cette autorisation pour les travaux de déboisement.

« iii) lorsque les caractéristiques spécifiques du terrain ne permettent pas de respecter la limite de l'autorisation pour les travaux de déboisement précédemment définie et spécifiée au tableau ci-haut, le requérant ou propriétaire doit présenter un rapport décrivant les caractéristiques qui empêchent de maintenir cette limite et doit prévoir des mesures de mitigation afin de tendre vers la conservation du couvert boisé défini par cette limite.

« iv) dans tous les cas, une attention particulière doit être accordée au maintien des liens écologiques et de la qualité du paysage.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

_____
Denis Martin, maire

_____
Jacques Robichaud, greffier,o.m.a.

Adopté à une séance du conseil,
tenue le 9 avril 2026